

Colonne1	Version actuelle	Version proposée	Remarque	Vote
Article 1 : <b>But</b>	Dans le but de promouvoir l'épanouissement individuel et collectif, <b>et</b> afin de voir émerger progressivement l'État non-violent et coopératif, il est constitué une association de droit suisse nommée « APRED, Institut participatif pour le progrès de la paix ».	Dans le but de promouvoir l'épanouissement individuel et collectif, afin de voir émerger progressivement l'État non-violent et coopératif, il est constitué une association de droit suisse nommée « APRED, Institut participatif pour le progrès de la paix ».	Corrections mineures	
	Par la recherche, la vulgarisation, l'information et la diplomatie l'institut s'engage à promouvoir l'activité démocratique et pacifique. Il développe des alternatives concrètes à la militarisation et aux interventions militaires, entre autres par l'établissement d'une paix durable, par des aides à la non-militarisation et à la démilitarisation, <b>par la participation</b> à la prévention de la violence <b>dans les</b> conflits et par la transformation de ceux-ci par des techniques pacifiques ou non-violentes.	Par la recherche, la vulgarisation, <b>la formation</b> , l'information et la diplomatie l'Institut s'engage à promouvoir l'activité démocratique et pacifique. Il développe des alternatives concrètes à la militarisation et aux interventions militaires, entre autres par l'établissement d'une paix durable, <b>par l'établissement de politiques publiques et privées de paix</b> , par des aides à la non-militarisation et à la démilitarisation, par la prévention de la violence et des conflits, par la transformation de ceux-ci par des techniques pacifiques, non-violentes <b>et non-aggravantes</b> .	Ajouts correspondant au travail actuel: formations et politiques de paix. Précision "non-aggravant". Participation à, et prépondérance de la prévention des conflits, même sur leur résolution douce: ils peuvent souvent être évités en en tirant néanmoins expérience.	
		Il soutient les individus, les groupes sociaux et les institutions politiques, ainsi que ses membres dans leurs efforts de paix.	Idem, à la ligne	
Article 2: <b>Membres</b>		<b>Les membres font prévaloir la paix sur la non-paix, ou apprennent à le faire.</b>	Nouveau: engagement en faveur de la paix, de son progrès, de sa nature transcendante.	
	Peuvent être membres :		Idem	
	a. Les États <b>ou</b> territoires non-militarisés, ou en cours de démilitarisation totale.	Les États <b>et</b> les territoires non-militarisés ou en cours de démilitarisation totale.	Corrections mineures	
	b. Les autres États ou territoires, s'ils s'engagent à respecter et à promouvoir la démilitarisation.	b. Les autres États ou territoires, s'ils s'engagent à respecter <b>et à promouvoir</b> la démilitarisation.	Nouveau: engagement en faveur de la paix, de son progrès, de sa nature transcendante.	
	c. Les personnes morales dont le but est de promouvoir la paix ou la démilitarisation, ainsi que celles qui souhaitent soutenir de telles activités.		Sans changement	
	d. Les personnes physiques qui adhèrent au but de l'association. Les personnes qui participent activement ou économiquement à la vie de l'association sont membres. Les personnes qui adhèrent au but, mais qui ne contribuent pas à la vie de l'association, économiquement ou par du volontariat, sont membres-sympathisants.		Sans changement	
Article 3 : <b>Organisation</b>	a. L'assemblée générale est l'organe de décision de l'association. Elle se réunit une fois l'an. Les réunions peuvent avoir lieu par des moyens multimédias. En principe, les décisions se prennent par consensus. Les situations spéciales sont organisées dans le règlement interne.		Sans changement	

	b. L'assemblée générale décide des orientations de l'association.		Sans changement	
	Elle approuve l'adhésion des nouveaux membres collectifs.		Sans changement	
	Elle désigne le comité, <del>le coordinateur et les vérificateurs des comptes.</del>	Elle désigne le comité, la coordination et les vérificatrices ou vérificateurs des comptes.	Langage épïcène	
	Elle se prononce sur la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget.		Sans changement	
	c. Le comité assure la supervision courante des activités de l'association.	c. Le comité <del>et ses membres</del> assurent la supervision courante et la participation aux activités de l'association.	Personification, valorisation et travail effectif.	
		Toute personne qui contribue aux buts et aux activités de l'association peut demander à devenir membre du comité.	Nouveau: stimuler les motivations spontanées	
	d. La rédaction de la revue assure, au moins une fois par année, la publication d'une revue de caractère scientifique et pratique; ouverte au grand public.		Sans changement	
	e. Le <del>coordinateur</del> est membre du comité. <del>H</del> assure la gestion courante de l'association, <del>et en particulier la tenue de son site électronique.</del>	e. La personne responsable de la coordination est membre du comité. Elle assure la gestion courante de l'association.	Langage épïcène. Suppression d'une mention inutile (web).	
Article 4 : <b>Ressources</b>	L'association vit du produit de ses activités et de donations.	L'association vit du produit de ses activités et de donations.	Sans changement	
	De par les statuts la cotisation est libre. Les membres sont <del>toutefois</del> invités à faire une contribution en temps ou en argent pour participer <del>à l'assemblée générale</del> . Le comité peut toutefois appeler les membres à faire une contribution. Si besoin l'assemblée générale décide.	De par les <del>présents</del> statuts la cotisation est libre. <del>Pour participer</del> , les membres sont invités à faire une contribution en temps, en argent <del>ou les deux</del> . Le comité <del>et la coordination</del> peuvent appeler les membres à faire une ou des contributions. Si besoin, l'assemblée générale décide.	Adaptation à la pratique (coordination), mode de participation.	
	L'association répond seule de l'utilisation de ses ressources économiques.	L'association répond seule de l'utilisation de ses ressources économiques.	Sans changement	
Article 5 : <b>Dissolution</b>	L'association ne peut être dissoute tant que le but social n'est pas réalisé.		Sans changement	
	En cas de cessation de ses activités, ses ressources sont affectées à un but similaire. L'assemblée générale décide.		Sans changement	
		Adoptés en assemblée générale à Flendruz, le 25 mai 2001.	Phrase reprise des statuts d'origine	
	Modifiés les 21 septembre 2004, <del>et</del> le 20 novembre 2014	Modifiés les 21 septembre 2004, le 20 novembre 2014 <del>et le 12 juin 2021</del>	Adaptation	